



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

I. ADMISSION DES ELEVES

ARTICLE 1

Fact Training Center vise à encourager et faire connaître les professions, fonctions et occupations liées aux métiers du gardiennage, de la surveillance et de la sécurité; à dispenser des programmes éducatifs (cours, séminaires ou tout autre organisation ou événement) propres à permettre, entre autres objectifs éducatifs, le recrutement, la formation et la promotion professionnelle des personnes souhaitant s'initier ou se perfectionner dans les occupations reprises ci-avant. Dans le cadre de sa mission éducative, le Centre organise diverses formations prévues par la loi du 10 avril 1990 et ses arrêtés d'exécution et plus particulièrement l'A.R. du 21 décembre 2006¹.

ARTICLE 2

Il est institué au sein de Fact Training Center un collège professoral, constitué de plein droit de l'ensemble des professeurs, titulaires et suppléants, du coordinateur de cours et du conseil d'administration de Fact Training Center.

Ce collège se réunit pour débattre de l'exclusion éventuelle d'un élève ou pour statuer sur les cas douteux en matière d'épreuves finales. Pour délibérer utilement, le collège réunit au moins 5 membres, dont le coordinateur de cours².

En cas de parité des votes, la voix du coordinateur de cours ou de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 3

Pour accéder aux formations de gardiennage réglementées par l'A.R. du 21 décembre 2006, l'élève candidat devra répondre aux conditions d'accès fixées par cet A.R.

ARTICLE 4

Lorsqu'il est constaté pendant la formation qu'un élève ne satisfait plus aux conditions imposées par la législation à la suite d'un changement dans sa situation, il est mis fin à sa fréquentation des cours par le collège professoral.

ARTICLE 5

L'admission est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription et de participation aux examens.

Les fournitures scolaires et notes de cours ne sont pas incluses dans ce minerval.

Le droit d'inscription est dû anticipativement au moins 15 jours calendrier avant le début des cours, tout cycle commencé étant dû en entier.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursés :

- en cas d'exclusion du cours à titre de sanction,
- suite au départ volontaire de l'élève
- lorsqu'il est fait application de l'Art. 4 ci-dessus.

¹ Relatif à la formation du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage et à l'agrément des organismes de formation (ci-après dénommé l' « Arrêté Formation. »)

² En cas d'urgence, lorsque le coordinateur de cours est empêché, celui-ci délègue ses prérogatives à l'un des membres du collège, qu'il désigne expressément par écrit à cette fin.

II. ORGANISATION DES COURS

ARTICLE 6

Les cours du jour dispensés dans le cadre de l'attestation de compétence générale agent de gardiennage s'étendent en principe sur 6 semaines. Ils se donnent en journée, du lundi au vendredi de 08h45 à 17:30 heures, et parfois le samedi

En cas de nécessité, les heures de cours peuvent être modifiées. Les élèves en sont dûment avisés au préalable.

Les heures de cours mentionnées dans les programmes comportent 60 minutes.

Toute autre formation dispensée par le centre est régie par le présent règlement d'ordre intérieur.

Lorsque pour une formation annoncée, aucun candidat n'est inscrit, le CIMSEG peut à tout moment reporter ou annuler la formation annoncée.

Lorsque pour une formation annoncée, des candidats-élèves sont bien inscrits, Fact Training Center peut reporter la formation. Dans ce cas, au moins trois semaines avant la date prévue pour le début de la formation, il informera, par écrit, les candidats inscrits du report et des dates ultérieurement prévues auxquelles ladite formation aura lieu.

Une formation reportée ne peut être à nouveau reportée ou annulée et doit être organisée endéans les quatre mois des dates initialement annoncées.

Ces report et/ou annulation ne donnent pas à l'élève le droit à des dommages et intérêts.

III. OBLIGATIONS DES ELEVES

ARTICLE 7

Les élèves sont tenus de fréquenter les cours avec assiduité. Ils seront présents 10 minutes avant le début des cours. Toute arrivée tardive doit être justifiée, le retard étant enregistré par le professeur et renseigné au coordinateur, après admission en classe.

Les absences aux cours ou aux examens pour cause de maladie ou empêchement sérieux d'ordre personnel devront être justifiées, selon le cas par un certificat médical en bonne et due forme ou par un document écrit transmis à Fact Training Center dans les 2 jours ouvrables suivant le début de l'absence.

Lorsque l'absence est prévisible, Fact Training Center en sera informé au préalable. En cas d'incident ou accident, l'élève est tenu d'en informer immédiatement Fact Training Center dans les deux jours ouvrables.

Les absences et les retards injustifiés ou répétés des élèves pourront donner lieu à leur exclusion (voir point V « sanctions »)

ARTICLE 8

Les élèves sont informés par les professeurs de la nature des cours, ouvrages ou documents de référence et du matériel didactique dont ils sont tenus d'être en possession.

ARTICLE 9

Les élèves sont tenus en tout temps de porter des vêtements corrects, propres, décents et neutres. Ils s'abstiendront de porter tout effet vestimentaire signalant de façon ostentatoire leur appartenance à un mouvement, à un groupe ou une communauté religieuse, laïque ou politique. Les élèves tiendront les locaux en parfait état de propreté. En coordination avec la structure d'accueil de Fact Training Center, le port d'un badge d'identification pourra être obligatoire à l'intérieur de l'établissement, les élèves en sont avisés au préalable.

ARTICLE 10

Il est interdit :

- De détenir une arme quelconque, produit ou substance irritante ou susceptible d'incommoder la collectivité, de porter atteinte à leur intégrité physique ou de dégrader les locaux.
- D'utiliser son téléphone portable pendant les cours.
- De toucher ou utiliser le matériel didactique sans y avoir été invité ou autorisé par le professeur.
- De se livrer à une autre activité pendant les cours.
- De se livrer ou de prêter son concours à toute activité illégale.
- De manger ou fumer dans les salles de cours.
- De fumer en dehors du lieu prévu à cet effet.
- De consommer des boissons alcoolisées ou toute drogue créant une assuétude dans les locaux ou de se présenter aux cours dans un état résultant de la prise de ces produits.
- De séjourner sans nécessité dans les locaux.
- De signer une fiche de présence pour un autre élève

ARTICLE 11

Dans l'organisation des cours touchant à la branche Safety (incendie, équipier d'intervention d'urgence, secourisme, ...), Fact Training Center s'est investi à limiter au maximum les risques potentiels quant à l'intégrité physique ou morale des participants. Ainsi, les cours sont dispensés par des professionnels formés et le matériel nécessaire est mis à disposition. Fact Training Center insiste donc plus particulièrement sur le respect des règles et consignes de sécurité d'usage, et du matériel de sécurité incendie ainsi que sur le respect des consignes ordonnées par l'organisation et plus précisément l'instructeur.

En cas de comportement incompatible avec le bon déroulement de l'exercice, que ce soit vis-à-vis des personnes, des lieux et matériels mis à disposition, Fact Training Center se réserve le droit d'exclure le participant sans dédommagement quant aux frais d'inscription et décline toutes responsabilités quant à ses agissements.

ARTICLE 12

Les élèves consulteront régulièrement les avis affichés donnant les directives d'organisation ainsi que les communications qui leur sont destinées. Il est entendu qu'ils s'y conformeront.

ARTICLE 13

Par son inscription à une formation, l'élève atteste du fait qu'il dispose des aptitudes médicales à suivre les cours dispensés dans le cadre de ladite formation. Il supportera donc seul tout risque médical dont il pourrait être victime durant cette formation.

ARTICLE 14

En marge d'éventuelles sanctions administratives, tous dégâts seront réparés aux frais de celui ou ceux qui les auront occasionnés.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMENS

ARTICLE 15

Les examens comprennent des épreuves écrites, orales et/ou pratiques selon la branche considérée. Pour les examens oraux, les élèves disposent d'un temps de préparation en principe égal à la durée de l'examen. Les questions sont tirées au sort.

ARTICLE 16

Dans chaque branche, il est constitué un jury d'examen comprenant le professeur titulaire, le coordinateur des cours ou un second membre du corps professoral, notamment lorsque le cours est dispensé par le coordinateur. Le Service Public Fédéral de l'Intérieur peut en outre s'y faire représenter, celui-ci est avisé de la tenue de chaque session d'examens, le programme desdits examens est communiqué au moins un mois avant leur tenue.

ARTICLE 17

Pour réussir les examens clôturant une formation, il faut obtenir cinquante pour cent des points dans chaque branche ('Art. 43 de l'A.R du 21 décembre 2006).

Les cas douteux sont examinés par le collège professoral. Une cote définitive est attribuée à l'issue de cette délibération.

ARTICLE 18

Aucun élève ne peut se présenter plus de quatre fois aux examens (examens de repêchage compris.) Les examens de repêchage sont organisés au maximum trois mois suivant le dernier examen de la formation antérieure. Les épreuves de repêchage peuvent être présentées sans obligation de suivre à nouveau la formation. Cependant, celui qui n'a pas réussi les épreuves après les examens de repêchage doit suivre une deuxième fois l'entièreté de la formation pour participer une nouvelle fois aux examens.

ARTICLE 19

Toute absence injustifiée à un examen entraîne l'attribution de la cote « zéro. » Il en va de même à l'égard de tout élève pris en flagrant délit de fraude pendant un examen. En cas de doute quant à la régularité de l'absence, le collège professoral statue sur la suite à donner. Lorsque le candidat élève est membre d'une société de gardiennage et a été inscrit au cours par cette dernière, ces manquements sont portés à la connaissance de la direction de ladite société

ARTICLE 20

Les attestations de compétence seront délivrées à l'élève (et non pas, le cas échéant à l'employeur les ayant inscrits au cours) dans le mois de l'acquisition des résultats des examens qu'il a réussi avec fruit.

Ces attestations répondront aux conditions imposées par l'A.R du 21 décembre 2006 pour les formations en relevant.

V. SANCTIONS

ARTICLE 21

En cas de manquement au présent règlement d'ordre intérieur, de manque flagrant de sérieux quant au travail, d'indiscipline ou de comportement inadmissible (tel qu'à titre indicatif une fraude aux examens), l'élève pourra faire l'objet d'une des sanctions suivantes, selon sa gravité :

- Le blâme verbal ou écrit,
- L'avertissement sous recommandé ou par remise en classe contre accusé de réception,
- L'exclusion avec motivation explicite par envoi recommandé.

Lorsque que l'élève est membre d'une société de gardiennage et a été inscrit aux cours par cette dernière, la direction de ladite société est avertie et reçoit, par écrit, copie des sanctions prises à

l'encontre de l'élève.

Le coordinateur de cours informera l'administration chaque fois que Fact Training Center aura exclu un élève suite à une fraude ou une tentative de fraude ou pour le non respect de la réglementation ou suite à son comportement.

ARTICLE 22

Toute sanction est prise au plus tard dans les 3 jours ouvrables du manquement constaté.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le collègue professoral, sauf après trois absences injustifiées pendant le même cycle de formation ou en cas de fausses déclarations à l'admission, de participation à un degré quelconque à une activité illégale, auxquels cas, la décision peut être prise par le coordinateur de cours seul.

En ce qui concerne l'exclusion des cours pour cause de manquement au règlement d'ordre intérieur, d'indiscipline ou de comportement inadmissible, l'intéressé est entendu préalablement à la prise de la sanction. Le membre du personnel d'encadrement ayant constaté les faits remet un avis à Fact Training Center, après avoir dressé un rapport écrit de ses constatations.

ARTICLE 23

Tout élève qui fait l'objet d'une condamnation définitive visée au 1° des Art. 5 et 6 de la loi du 10 avril 1990 est tenu d'en aviser sur-le-champ Fact Training Center. En application de l'Art.4 du présent règlement, cette circonstance entraîne d'office l'exclusion de l'intéressé.

VI. ASSURANCES

ARTICLE 24

Fact Training Center déclare avoir assuré sa responsabilité civile.

Il remettra une copie de la ou des polices d'assurances souscrites à la demande de l'élève.

Quelle que soit la cause de la responsabilité éventuelle de Fact Training Center, y compris en cas de faute lourde, l'élève n'aura de recours contre lui que dans les limites de la ou des polices d'assurances souscrites, pour les dommages et à concurrence des montants couverts par elle(s).

Il en sera de même en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle d'un membre du personnel de Fact Training Center.

Dans l'hypothèse où l'élève souhaiterait poursuivre la responsabilité de Fact Training Center, il lui appartient, sous peine de déchéance, d'en avertir Fact Training Center dans les 2 jours ouvrables de la constatation de la survenance du sinistre.

L'élève fournira les éléments complets et suffisants établissant la responsabilité de Fact Training Center et le montant du dommage subi.

Fact Training Center ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des éventuels dommages indirects que subirait l'élève, à savoir les préjudices financiers ou commerciaux qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'un manquement de Fact Training Center à ses obligations, notamment le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perturbation du planning, la

perte de profit, de clientèle ou de profits escomptés, la perte de données ou d'informations, ...

Ces assurances ne couvrent ni la responsabilité civile des élèves ni les accidents qui pourraient leur survenir durant leur formation sans que la responsabilité de Fact Training Center ne soit engagée, les élèves étant invités à souscrire une assurance ad hoc afin de couvrir les risques non couverts.